

S-275

HOPITAUX DE MONTREAL -

1946-47



8.275

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 décembre 1946.

Monsieur F. X. Girard, président,
Association des employés d'hôpitaux de Montréal Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur le président,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 25 juillet 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et le Conseil des Hôpitaux de Montréal, représentant les hôpitaux Général du Christ-Roi de Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes et St-Joseph de Lachine.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



|| |

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

||

Québec, ce 4 décembre, 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association
des employés d'hôpitaux Inc. et le Conseil
des Hôpitaux de Montréal.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 décembre et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives 24 juillet 1946 sous le numéro 275 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 3 décembre, 1946.

LETTRE REÇUE

DEC 4 1946

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

H-18
H-20

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre
l'Association des employés d'Hôpitaux Inc.,
et le Conseil des hôpitaux de Montréal,
représentant les hôpitaux Général du Christ-
Roi de Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-
Dame de Lourdes, St-Joseph de Lachine.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 23 juillet, 1946,
déposé à votre ministère sous le no 275, le 24 juillet, 1946, et à la Com-
mission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A,
S.R.Q., 1941.

Nous vous soumettons les informations suivantes:

1. Au paragraphe "A" de l'article 2 la reconnaissance du syndicat,
telle que libellée, gagnerait en légalité, si elle était rédigée comme suit:

" Le patron reconnaît que l'association a dûment été certifiée
" par la Commission des relations ouvrières, comme seul agent
" négociateur de ses employés et qu'elle a tous les droits inhérents
" à telle certification."

En effet, les parties ne doivent pas oublier que la reconnaissance d'un syn-
dicat ou groupe, à titre d'agent négociateur, est de la seule juridiction de
la Commission des relations ouvrières. Toute autre reconnaissance peut
prêter à des conflits contractuels et, à ce sujet, nous attirons l'atten-
tion des parties que l'Association n'a été reconnue comme agent négociateur
que pour les employés de l'Hôpital St-Joseph. La position est donc très
aléatoire ou précaire quant à ce qui concerne les employés des autres hôpi-
taux.

2. Le paragraphe "c" de l'article 3 devra être amendé en ajoutant
la clause suivante:

" Tel certificat ne sera cependant émis quant à ce qui concerne
" des taux inférieurs aux minima fixés par les ordonnances de la
" Commission du salaire minimum qu'après approbation obtenue de
" cette dernière."

3. A l'article 17 le montant de \$18.00 par semaine devra être majoré
à \$18.90 pour rencontrer les exigences de l'ordonnance no 11 de la Commission
du salaire minimum.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

- 2 -

4. L'entrée en vigueur de la présente convention est conditionnelle à son approbation par l'autorité compétente. L'on comprend par ceci qu'il s'agit de l'approbation du Conseil Régional en temps de guerre. Or les parties n'auront jamais telle approbation de sorte que leur convention sera toujours inexistante si elles n'amendent la clause intitulée "durée de la convention" en retranchant les mots: "de son approbation par l'autorité compétente" pour les remplacer par les mots "de son dépôt au ministère du travail."

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre tout dévoué,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

PR/MC

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	réception
	envoi ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en couvrir	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
600-95	



46.47
S.275

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 25 novembre 1946.

M E M O destiné à: M^r Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective intervenue entre l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., et le Conseil des Hôpitaux de Montréal, représentant les hôpitaux Général du Christ-Roi de Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Joseph de Lachine.

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 24 juillet 1946 sous le numéro 275 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le sous-ministre



LETTRE REÇUE
 NOV 27 1946
 BUREAU
 SOUS-MINISTRE
 DU TRAVAIL

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 26 novembre 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
 Sous-Ministre du Travail,
 Ministère du Travail,
 QUÉBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 25 novembre, incluant une copie de la convention collective de travail intervenue entre l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., et le Conseil des Hôpitaux de Montréal, représentant les hôpitaux Général du Christ-Roi de Verdun, Hôpital Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Joseph de Lével.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,

Adrien Bélanger
 Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.	
Apposer date	
Préparer	Établir
	Préparer
	Préparer
	Préparer
Attester	AB/AG
M'en saisir	
Faire le nécessaire	
Mettre à l'encre	
Classer	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 novembre 1946.

MEMO destiné à
l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 23 juillet 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., et le Conseil des Hôpitaux de Montréal, représentant les hôpitaux Général du Christ-Roi de Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Joseph de Lachine.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 24 juillet 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 25 novembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Conv. coll. entre l'Association des
Employés d'Hôpitaux Inc., et le Conseil des Hôpitaux de Mon-
tréal, représentant les hôpitaux Général du Christ-Roi de
Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes, St-
Joseph de Lachine.

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 23 juillet 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 275.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



216.417
S. 275



REF _____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 27 novembre 1946

LETTRE REÇUE
NOV 28 1946
BUREAU
SOUS-MINISTRE
TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: **Les Hôpitaux Général du Christ-Roi de Verdun,
Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame de Lourdes,
St-Joseph de Lachine.**

**&
L'Association des Employés d'Hôpitaux Inc.**

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **25 novembre 1946**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **23 juillet 1946**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le **24 juillet 1946**
sous le numéro **275**.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	répondre
	arrêter les projets
	projets d'arrêter
	arrêter les projets
Attester réception	
M'en occuper	
Faire les démarches	
Mettre à jour	
Classer	

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre l'Association des
Employés d'Hôpitaux Inc., et le Conseil des Hôpitaux de
Montréal, représentant les hôpitaux Général du Christ-
Roi de Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-
 Lourdes, St-Joseph de Lachine.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
23 juillet 1946 et déposée au ministère du Travail le 24 juillet 1946
sous le numéro 275 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

Québec, le 5 août 1946.

Monsieur Frs Xavier Girard, Président,
L'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 juillet 1946, sous le numéro 275, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., et le Conseil des Hôpitaux de Montréal, représentant les hôpitaux Général du Christ-Roi de Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes, et St-Joseph de Lachine.

L'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., ayant été reconnue le 7 décembre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, envers l'Hôpital St-Joseph de Lachine, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer que l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc. n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec vis-à-vis les hôpitaux Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes et Christ-Roi de Verdun. En l'occurrence, j'attire votre attention sur l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18- Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre adjoint,

J.O'Connell-Maher.
MC.
incl.

Québec, le 5 août 1946.

Monsieur J.H. Roy, Président,
Le Conseil des Hôpitaux de Montréal Inc.,
Hôpital St-Luc,
Rue St-Denis,
Montréal.

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 juillet 1946, sous le numéro 275, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., et le Conseil des Hôpitaux de Montréal, représentant les hôpitaux Général du Christ-Roi de Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes, et St-Joseph de Lachine.

L'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., ayant été reconnue le 7 décembre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, envers l'Hôpital St-Joseph de Lachine, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer que l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc. n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec vis-à-vis les hôpitaux Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes et Christ-Roi de Verdun. En l'occurrence, j'attire votre attention sur l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18- Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre adjoint,

J.O'Connell-Maher.
MC.
incl.

Québec, le 3 août 1946.

Monsieur René Gravel, agent d'affaires,
Association des Employés d'Hôpitaux Inc.,
Edifice des Syndicats,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 juillet 1946, sous le numéro 275, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., et le Conseil des Hôpitaux de Montréal, représentant les hôpitaux Général du Christ-Roi de Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes, et St-Joseph de Lachine.

L'Association des Employés d'Hôpitaux Inc. ayant été reconnue le 7 décembre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, envers l'Hôpital St-Joseph de Lachine, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer que l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc. n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec vis-à-vis les hôpitaux Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-Lourdes et Christ-Roi de Verdun. En l'occurrence, j'attire votre attention sur l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18- Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre adjoint

J.O'Connell-Maher.
MC. INCL.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 275
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-quatrième

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante-six
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. René Gravel, agent d'affaires pour l'Association**
the Department of Labour has received from

des Employés d'Hôpitaux Inc., 1231, est, rue Demontigny, Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **275**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **23 juillet 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., et le Conseil des
Hôpitaux de Montréal, représentant les hôpitaux Général du
Christ-Roi de Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame-de-
Lourdes, St-Joseph de Lachine.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **premier**
this

jour du mois de
day of the month of

août

mil neuf cent quarante-six
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Association des Employés d'Hôpitaux Inc.

Edifice des Syndicats : 1231 rue Demontigny est

Montréal,

LETTRE REÇUE

JUL 24 1946

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

Le 23 juillet 1946.

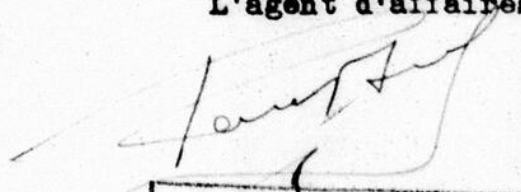
Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec : Qué.

Monsieur le Ministre,

L'Association des Employés d'hôpitaux Inc., m'a chargé de déposer à votre ministère, en conformité avec l'article 23 de la loi des Syndicats Professionnels, une convention collective intervenue ce jour entre l'Association et le Conseil des Hôpitaux de Montréal pour les hôpitaux Général du Christ-Roi de Verdun, Hôtel-Dieu de Montréal, Notre-Dame de Lourdes, Saint-Joseph de Lachine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre meilleure considération.

L'agent d'affaires,



René Gravel
Incl.1

Lachine 7-12-45

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Echantillon	✓	
Signature	✓	
Incorporation	✓	
Reconnaissance	7-12-45	
Numérotage	275-	
Formule	H-2	

Lachine seulement

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

D E

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX DE MONTREAL INCORPORÉE

AVEC LES HOPITAUX

GENERAL DU CHRIST-ROI DE VERDUN
HOTEL-DIEU DE MONTREAL
NOTRE-DAME DE LOURDES
SAINT-JOSEPH DE LACHINE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE
L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX DE MONTREAL INC.

avec les hôpitaux:

GENERAL DU CHRIST ROI DE VERDUN
HOTEL-DIEU DE MONTREAL
NOTRE-DAME DE LOURDES
SAINT-JOSEPH DE LACHINE "

- - - - -

Art. 1.- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

- a.- Cette convention a pour objet de régler les rapports entre le PATRON et l'ASSOCIATION de façon à faire la justice sociale, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- b.- Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération. L'Association s'engage à donner toute sa coopération à l'employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c.- Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des Employeurs, des employés ou de l'Association, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

Art. 2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

- a.- Le patron reconnaît l'ASSOCIATION comme représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 162), pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b.- Le patron accorde à l'Association la préférence syndicale par la retenue syndicale volontaire, garantie en faveur des employés, aux deux conditions suivantes:
 - 1o.- Le PATRON retiendra sur le salaire, avec l'autorisation écrite et dûment signée par les EMPLOYES qui le demandent la cotisation syndicale.
 - 2o.- L'ASSOCIATION paiera les frais de cette retenue syndicale dont le montant sera de 5% du total de la cotisation perçue.
- c.- En vue de meilleures relations, le PATRON acceptera de traiter toutes les questions relatives à la Convention, avec un représentant officiel de l'ASSOCIATION.
- d.- Les avis de l'ASSOCIATION pourront être affichés dans l'hôpital à un endroit désigné par les autorités de l'hôpital. Aucun document ne sera affiché sans l'autorisation des autorités de l'hôpital.
- e.- Les autorités de l'hôpital communiqueront tous les mois, à l'ASSOCIATION, la liste complète de leurs nouveaux employés compris dans les diverses catégories de la présente convention.

Art. 3.- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

- a.- Dans les quinze (15) jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention, un Comité de Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observation. Ce comité de Relations Ouvrières sera composé de six membres dont trois seront nommés par le PATRON, et trois choisis par l'ASSOCIATION. Ce comité aura une réunion mensuelle, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent. Les membres du Comité se choisiront un président et un secrétaire.

- b.- Le Comité de Relations Ouvrières devra étudier les griefs des parties.
- c.- Ce comité peut par résolution accorder d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat, l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par le contrat.

Art. 4.- REGLEMENT DE GRIEFS

Dans le cas de griefs, la procédure sera la suivante:

- a.- Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu par l'employé à un officier du département ou à son supérieur immédiat.
- b.- Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le grief devra être soumis à la personne en charge des employés par l'employé lui-même, ou par le représentant de l'Association à l'hôpital.
- c.- Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures, le cas pourra être présenté au Comité des Relations Ouvrières par l'employé lui-même ou le représentant de l'Association à l'hôpital. Le Comité des Relations Ouvrières rendra sa décision dans les sept jours, à compter du jour où il y a désaccord avec la personne en charge des employés.
- d.- Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche ou si l'une des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, le patron ou l'Association, ou tous les deux, remettront l'affaire entre les mains du Comité Paritaire, institué d'après la Loi de la convention collective de Québec, qui verra à donner justice d'après les termes de cette convention.

Art. 5.- L'ASSOCIATION reconnaît qu'il est du domaine exclusif de l'EMPLOYEUR d'administrer son entreprise et sans restrictions autres que celles exprimées et prévues dans la convention.

Il est convenu que L'EMPLOYEUR est seul responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du renvoi des membres de son personnel; l'employé aura toujours le droit de recourir en ces cas à la procédure prévue à l'article 4.

Art. 6.- JOURS CHOMES PAYES

Les jours suivants seront observés, comme jours de fête et jours de congé: le Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la St-Jean Baptiste la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et la Noël. Le PATRON s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service le roulement des congés à prendre.

Si les EMPLOYES sont tenus de travailler durant ces jours de fête, le PATRON s'engage à leur remettre leur congé dans la suite, ou à les payer temps et demi, suivant les décisions des autorités de l'hôpital, et en tenant compte du désir des EMPLOYES.

Art. 7.- SALAIRES NON INCLUS DANS UNE AUTRE CATEGORIE

Salaire	Hommes	(\$16.00 par semaine)
"	Femmes	(\$13.00 par semaine)

54 heures de travail semaine de six jours.

IRREGULIERS	\$0.40	sous de l'heure	(Hommes)
"		.30	" " "	(Femmes)

Art. 8.- INFIRMIERS ET EMPLOYES DES SALLES D'OPERATION

Ceci désigne toute personne employée à la garde, au soin et au traitement des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation, mais non une personne occasionnellement préposée à la surveillance d'un patient.

Salaire pour les 1er six mois	\$19.00	par semaine
" après six mois	20.00	" "
" après un an	21.00	" "
" après deux ans	23.00	" "
" après trois ans	25.00	" "
" après quatre ans	26.00	" "

Art. 9.- AIDES INFIRMIERS:

Ceci désigne toute personne employée spécialement au transport des malades ou à aider l'infirmier dans ses travaux, mais qui ne donne aucun soin ou traitement aux malades.

Salaire	\$17.00	par semaine.
54 heures de travail, semaine de six jours.		
SURNUMERAIRES40	sous de l'heure.

Art.10.- EMPLOYES DE BUREAU

Les comptables, les caissiers, les sténographes, les commis aux écritures les réceptionnistes, les téléphonistes, les gardes-magasins, les préposés aux duplicateurs et les salariés aidant aux travaux techniques:

Comptables en Chef	\$32.--	par semaine
Caissiers en Chef	27.00	par semaine

AUTRES EMPLOYES DE BUREAU

Hommes pour les premiers six mois	\$15.00	par semaine
" après six mois	16.00	" "
" après un an	19.00	" "
" après deux ans	20.00	" "
" après trois ans	21.00	" "

Femmes pour les premiers six mois	\$13.00	par semaine
" après six mois	14.00	" "
" après un an	16.50	" "
" après deux ans	17.00	" "
" après trois ans	18.00	" "

Semaines de 44 heures de travail, 5½ jours par semaine.

EMPLOYES SURNUMERAIRES: (Hommes)	\$0.40	sous de l'heure
(Femmes)35	" " "

Art. 11.- TAILLEURS

Ceci désigne toutes les personnes spécialement occupées à faire les patrons et à couper la marchandise pour les couturiers.

Salaire	\$35.00	par semaine
5 jours et demi de travail, 44 heures par semaine.		
Surnuméraires	\$6.50	par jour

TAILLEUSES

(Ceci désigne les personnes employées à la confection de patrons, au taillage et à l'ajustage des habits).

Salaire	\$21.00	par semaine
Surnuméraires	4.00	par jour

48 heures de travail par semaine; semaine de six jour

Art. 12.- COUTURIERES

Ceci désigne toutes les personnes occupées à la couture, à la journée, et qui travaillent aux réparations et à la confection dans le neuf comme dans le vieux matériel, et qui en somme peuvent faire tous les travaux de couture qui se font habituellement sur une machine à coudre.

Salaire pour les premiers six mois	\$13.00	par semaine
" après six mois	14.00	" "
" après un an	15.00	" "
" après deux ans.....	17.00	" "
" après trois ans.....	18.00	" "
Surnuméraires	3.00	par jour
48 heures par semaine, 6 jours de travail.		

Art. 13.- SALAIRE DE BUANDERIE

a) Chef Buandier, sexe masculin	\$30.00	par semaine
b) Ass. chef " " "	27.00	" "
c) Employé sexe masculin opérant sur une machine de la buanderie	24.00	" "
d) <u>Aides à la Buanderie, Sexe Masculin</u>		
Salaire pour les premiers six mois	\$15.00	par semaine
" APRÈS six mois.....	16.00	" "
" après un an	17.00	" "
" après deux ans.....	19.00	" "
" après trois ans	21.00	" "
" après quatre ans.....	22.00	" "

PERSONNEL FEMININ DE LA BUANDERIE

Chef Buandière	\$25.00	par semaine
Ass. Chef "	\$22.00	" "

Aides à la Buanderie sexe féminin

Salaire pour les premiers six mois	\$13.00	par semaine
" après six mois.....	13.50	" "
" après un an.....	14.00	" "
" après deux ans.....	15.00	" "
" après trois ans.....	16.00	" "
" après quatre ans	17.00	" "
Semaine de 48 heures 5 jours et demi de travail.		

Art. 15.- EMPLOYES DE LA CUISINE

Chef (masculin)	\$32.00	par semaine
Chef (féminin)	28.00	" "

Bouchers, boulangers, pâtisseries, rôtisseurs compétents:

Hommes	\$27.00	par semaine
Femmes	25.00	par semaine

Aides à la cuisine : (sexe masculin)

Salaire pour les premiers six mois	\$15.00	par semaine
" après six mois	16.00	" "
" après un an	17.00	" "
" après deux ans	18.00	" "
" après trois ans	19.00	" "
" après quatre ans	20.00	" "

Aides à la cuisine (Sexe féminin)

Salaire pour les premiers six mois	\$13.00	par semaine
" après six mois.....	14.00	par semaine
" après un an.....	15.00	" "
" après deux ans.....	16.00	" "
" après trois ans.....	17.00	" "

Semaine de 54 heures 6 jours de travail.

Art. 15.- CONDUCTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES:

Salaire pour les premiers six mois	\$20.00	par semaine
" après six mois.....	21.00	" "
" après un an.....	22.00	" "
" après deux ans.....	24.00	" "
" après trois ans.....	25.00	" "
" après quatre ans.....	28.00	" "

54 heures de travail semaine de 6 jours.

Aides conducteurs de véhicules Automobiles:
(Aides sur camion)

Salaire pour les premiers six mois	\$16.00	par semaine
" après six mois.....	17.00	" "
" après un an.....	18.00	" "
" après deux ans	19.00	" "
" après trois ans.....	20.00	" "
" après quatre ans.....	21.00	" "

54 heures de travail par semaine.

Art. 16.- JARDINIERS.....\$22.00 par semaine

Aides Jardiniers

Salaire pour les premiers six mois.....	\$15.00	par semaine
" après six mois.....	16.00	" "
" après un an.....	18.00	" "
" après deux ans.....	20.00	" "

semaine de 54 heures, 6 jours de travail.

Art. 17.- GARDIENS ET PORTIERS DE L'EDIFICE..... \$18.00 par semaine

semaine de 54 heures, 6 jours de travail.

Art. 18.- NETTOYEURS ET FEMMES DE PEINE: sont les salariés principalement occupés à cirer les parquets ou à laver les fenêtres, planchers ou murs;

Salaire (Hommes)	\$21.00	par semaine
" (Femmes)	20.00	" "

semaine de 54 heures 6 jours de travail.

SURNUMERAIRES45 l'heure

Art. 19.- HOMMES ET FEMMES D'ASCENSEURS

Ceci désigne tous les salariés occupés au fonctionnement et au nettoyage des ascenseurs:

Pour ascenseurs automatiques Salaire	\$19.00	par semaine
Autres ascenseurs non automatiques "	20.00	" "

54 heures de travail, 6 jours de travail par semaine

SURNUMERAIRES45 l'heure

Art. 20.- CORDONNIERS \$24.00 par semaine

Semaine de 48 heures, 5½ jours de travail

SURNUMERAIRES50 l'heure

Art. 21.- MATELASSIERS:

Salaire\$21.00 par semaine
semaine de 54 heures, 6 jours de travail
SURNUMERAIRES..... .40 l'heure

Art. 22.- AIDES GARDES-MALADES, EMPLOYEES DE CUISINE DE SERVICE

Employés d'électro-radiologie, de physiothérapie, de laboratoires, de chirurgie, de pharmacie, de dispensaires, (à l'exclusion des techniciens et des techniciennes), et fille de parloirs:

Salaire\$14.00 par semaine
semaine de 54 heures, 6 jours de travail.
SURNUMERAIRES35 l'heure

Art. 23.- CORPS DE METIER

Salaire régulier\$32.00 par semaine
semaine de 48 heures, 5 $\frac{1}{2}$ jours de travail

Art. 24.- OUVRIERS NON QUALIFIES (Journaliers des corps de métier)

Salaire\$23.00 par semaine
semaine de 48 heures, 5 $\frac{1}{2}$ jours de travail.
SURNUMERAIRES48 l'heure.

DISPOSITIONS GENERALES

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE: L'expression "TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE" désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise par son employeur, d'un salarié:

- a (En un jour;
- b (En une semaine, en plus du nombre d'heures ci-haut fixées pour une semaine normale de travail.

PAIEMENT DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE: Le travail supplémentaire doit être payé à taux de salaire et demi.

PERIODE DE TRAVAIL Ce terme désigne une semaine ou la période de paye de l'employeur

ECHEANCE DU SALAIRE: L'employeur ne peut payer ses salariés moins souvent que deux fois le mois.

REPOS HEBDOMADAIRE: Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit (18) heures consécutives chacune.

Si par exception, un salarié ne requiert pas tel congé, et consent à travailler, il a droit pour ses heures de travail durant tel congé à taux de salaire et demi.

UNIFORMES: Les uniformes, soit complets, soit incomplets, exigés par l'employeur pour les salariés des deux sexes sont fournis et entretenus aux frais de l'employeur.

VACANCES: L'employeur doit accorder chaque année à ses salariés qui aurent été à son emploi durant une année entière, une semaine de vacances avec plein salaire. Durant cette période de vacances, aucune retenue ne pourra être faite pour la nourriture à moins que l'employé ne reste à l'hôpital et n'y prenne ses repas.

PENSION: Lorsque, suivant la convention, le logement, les repas ou la pension complète peuvent être réduits du salaire, les montants ainsi retenus ne peuvent excéder, par repas..... \$0.20 cents
 Repas de la semaine..... \$4.00 par semaine
 Pour le logement de la semaine..... \$2.75
 Logement et pension pour la semaine... \$6.50

Aucune retenue ne peut être faite pour le logement à l'employé marié, à condition qu'il n'occupe pas un logement appartement à l'employeur.

RETENUES SUR LE SALAIRE: Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire à l'employé pour le bris ou la perte d'un article quelconque s'il n'y a pas eu négligence prouvée de la part de l'employé.

EXAMEN MEDICAL: Les employés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical à périodique requis par l'hôpital.

L'employeur devra payer ses employés sous enveloppe. Sur l'enveloppe doivent se lire les renseignements suivants: " Les noms et prénoms du salarié; les déductions faites, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires, les taux du salaire, la classification du salarié, les déductions faites et le montant contenu dans l'enveloppe."

Ceci doit être initialé par la personne qui fait la paye, et le paiement est fait par chèque, les mêmes renseignements doivent être inscrits sur le chèque, sur le talon ou sur une fiche qui doit être remise au salarié lors du paiement.

La présente convention n'affecte en rien le salaire de l'employé recevant un salaire et des conditions de travail supérieures lors de sa mise en vigueur à condition qu'il garde les mêmes obligations de son emploi.

DUREE DE LA CONVENTION: La présente convention aura force et effet pour la durée d'une année à compter de la date de son approbation par l'autorité compétente, et se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger, dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Datée et signée à Montréal,
 ce vingt-troisième jour de
 juillet de l'an mil neuf cent
 quarante-six. (1946).

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX
 DE MONTREAL IN.

L. J. Gauthier
 L. J. Gauthier, Président

LE CONSEIL DES HOPITAUX DE MONTREAL INC.

J. H. H. H.
 J. H. H. H., Président